



RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

FOIRE AUX QUESTIONS

Juin 2021

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-89935-8 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

TABLE DES MATIÈRES

Avec les changements apportés au Règlement, je ne suis pas certain de savoir quelles exigences s'appliquent à mes installations. Quelles sont les modalités d'application des nouvelles exigences ?	4
J'ai acheté une propriété avec une piscine creusée construite avant 2010. J'ai récemment fait différents aménagements pour rendre la cour arrière plus sécuritaire, mais ceux-ci ne respectent pas les exigences du Règlement. Est-ce que je devrai tout de même modifier mes installations pour qu'elles soient conformes au Règlement ?	6
Je suis propriétaire d'une piscine construite avant le 1 ^{er} novembre 2010. Est-ce qu'un permis municipal est nécessaire pour réaliser les travaux de mise aux normes de mes installations d'ici le 1 ^{er} juillet 2023 ?	7
J'ai consulté la norme BNQ 9461-100, mais je ne suis pas sûr de comprendre l'ensemble des normes applicables. À qui dois-je m'adresser afin de vérifier si mes installations sont conformes ?	8
Quelles sont les exigences en ce qui concerne les matériaux de construction d'une enceinte ? Est-ce que je peux fabriquer et installer moi-même mon enceinte avec les matériaux dont je dispose ?	9
Dois-je installer des lattes sur ma clôture en mailles de chaîne même si celle-ci est cachée dans une haie ?	11
L'ensemble de mon terrain est clôturé. La porte-patio donnant accès à la cour arrière et à la piscine creusée est munie d'un système d'alarme. Mes installations sont-elles conformes ?	12
J'ai acheté une petite piscine gonflable de 2,5 pieds de hauteur dans un magasin à grande surface. Est-ce que je dois l'entourer d'une enceinte même si je l'installe seulement lorsque mes petits enfants viennent se baigner et que je la range immédiatement après ? De plus, un adulte surveille toujours les enfants pendant qu'ils se baignent.	12
Lorsqu'une piscine est entourée d'une enceinte, y a-t-il une distance minimale à respecter entre l'enceinte et la piscine ?	12
Est-ce qu'une clôture amovible est permise ?	13
Est-ce que je peux installer des limiteurs d'ouverture de fenêtre dans les situations où le Règlement exige que l'ouverture maximale d'une fenêtre ne permette pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ?	13
Comment savoir si un objet situé à proximité de ma piscine constitue une structure ou un équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ?	14
Comment dois-je sécuriser ma piscine hors terre afin de respecter le Règlement ?	15
Si j'ai un spa pour 8-9 personnes, est-ce qu'il est assujéti au Règlement. Dois-je le clôturer ?	15
Est-ce que les lacs et les étangs sont assujettis au Règlement ?	16
Quels sont mes recours contre un voisin qui refuse de se conformer aux nouvelles règles ?	16

Avec les changements apportés au Règlement, je ne suis pas certain de savoir quelles exigences s'appliquent à mes installations. Quelles sont les modalités d'application des nouvelles exigences ?

L'esprit derrière les modifications apportées au *Règlement* est de ne pas exiger de changements à un propriétaire dont les installations étaient déjà conformes au *Règlement* avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Par contre, dans la mesure où une nouvelle installation est mise en place, il est attendu que les nouvelles normes soient appliquées.

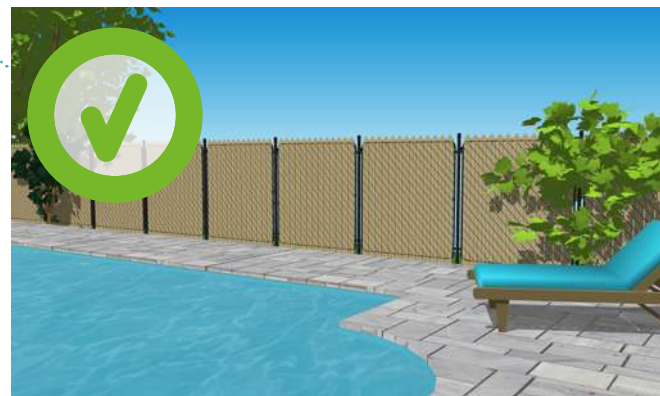
En vertu du *Règlement*, une nouvelle installation peut être une nouvelle piscine, un nouveau plongoir, une nouvelle enceinte, une nouvelle plateforme ou une nouvelle terrasse donnant accès à la piscine.

Les nouvelles exigences suivantes s'appliquent seulement aux nouvelles installations à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;



Exemple de clôture en mailles de chaîne dont la largeur est de moins de 30 mm.

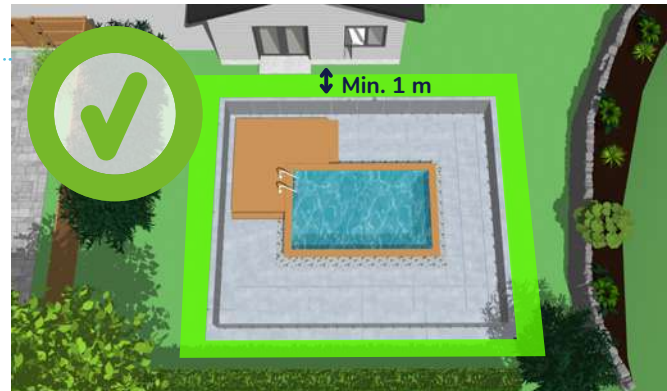


Exemple de clôture en mailles de chaîne lattée.

- toute structure et tout équipement fixes susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doivent être installés à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;



Les appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de 1 m de celle-ci. De plus, il n'y a aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi à moins de 1 m de celle-ci.



Exemple d'une enceinte de piscine située à plus de 1 m d'un mur de soutènement.

- toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la [norme BNQ 9461 100](#) « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir », en vigueur au moment de l'installation.

Il est à noter que les installations acquises avant le 1^{er} juillet 2021, mais mises en place avant le 1^{er} octobre 2021 sont exemptées de l'application de ces nouvelles exigences. Ce délai de 3 mois vise à tenir compte des contrats d'installation signés avant l'entrée en vigueur des modifications au *Règlement* et pour lesquels les travaux seront réalisés durant l'été 2021.

Les piscines existantes avant le 1^{er} juillet 2021 auront à se conformer aux nouvelles exigences seulement lorsqu'une nouvelle installation sera mises en place ou qu'une installation existante sera remplacée. Par ailleurs, dans le cas des piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010, il est à noter que les propriétaires ont jusqu'au 1^{er} juillet 2023 pour rendre leurs installations conformes.

Dans le cas d'une piscine démontable par ex. : piscine gonflable, la réinstallation de la même piscine ne constitue pas une nouvelle installation et n'a pas pour effet de rendre applicables les nouvelles exigences.



Toutefois, lorsqu'une piscine (creusée, hors terre ou démontable) est remplacée par une nouvelle piscine, l'ensemble des installations doivent être rendues conformes à toutes les dispositions du *Règlement*, sans exception.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples permettant de mieux comprendre les modalités d'application des nouvelles exigences. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire d'autoévaluation associé au type d'installation souhaité disponible sur le [site Web du Ministère](#) afin de déterminer les exigences qui s'appliquent à votre situation. Votre municipalité étant responsable de l'application du *Règlement* sur son territoire, il importe toutefois de vous adresser à elle avant d'entreprendre des travaux.

Exemples :

- Une piscine creusée construite en 2005 n'est pas entourée d'une enceinte. Afin de rendre l'installation conforme, le propriétaire doit installer une clôture d'ici le 1^{er} juillet 2023. S'il souhaite installer une clôture en mailles de chaîne, les mailles devront être de 30 mm ou moins ou la clôture devra être lattée.
- Une piscine creusée construite en 2005 est déjà entourée d'une clôture en mailles de chaîne de 50 mm, qui respecte par ailleurs les exigences du *Règlement* (ex. : hauteur minimale de 1,2 m). Le propriétaire ne sera pas tenu de poser des lattes sur sa clôture existante.
- Une nouvelle piscine creusée est actuellement en construction. Un contrat a été signé en mai 2021 pour l'installation d'une clôture en mailles de chaîne de 50 mm autour de la piscine. L'installation est prévue pour le mois d'août. La clôture n'aura pas besoin d'être lattée.
- Une piscine creusée construite en 2002 est munie d'un plongoir, mais elle ne respecte pas la *norme BNQ 9461 100*. Aux fins de la mise aux normes de cette piscine d'ici le 1^{er} juillet 2023, il ne serait pas requis que le plongoir soit retiré. Toutefois, le remplacement du plongoir sur cette même piscine ne sera pas autorisé à compter du 1^{er} juillet 2021, puisqu'il s'agirait d'une nouvelle installation.
- Une piscine hors terre construite en 2010 est située à moins de 1 m d'un mur de soutènement de 50 cm de hauteur. La piscine peut demeurer à cet endroit malgré la nouvelle règle exigeant le maintien d'une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine. Advenant le cas où cette même piscine arriverait en fin de vie et que son propriétaire souhaiterait la remplacer, la nouvelle piscine devrait être installée à plus de 1 m du mur de soutènement.
- Une piscine hors terre construite en 2009 est installée à moins de 1 m d'une fenêtre du rez-de-chaussée de la maison. Il n'est pas requis de déplacer la piscine ou de limiter l'ouverture de la fenêtre. Advenant le cas où cette même piscine arriverait en fin de vie et que son propriétaire souhaiterait la remplacer, la nouvelle piscine devrait être installée à au moins 1 m de la fenêtre ou, si la réglementation municipale le permet, l'ouverture de la fenêtre devra être limitée à 10 cm.

Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#).

J'ai acheté une propriété avec une piscine creusée construite avant 2010. J'ai récemment fait différents aménagements pour rendre la cour arrière plus sécuritaire, mais ceux-ci ne respectent pas les exigences du *Règlement*. Est-ce que je devrai tout de même modifier mes installations pour qu'elles soient conformes au *Règlement* ?

Oui. Bien que vos aménagements aient permis de renforcer la sécurité, à compter du 1^{er} juillet 2023, toutes les piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010 devront être conformes au *Règlement*.



Porte-patio entourée d'une clôture afin d'empêcher l'accès direct à l'intérieur de l'enceinte de la piscine.

Je suis propriétaire d'une piscine construite avant le 1^{er} novembre 2010. Est-ce qu'un permis municipal est nécessaire pour réaliser les travaux de mise aux normes de mes installations d'ici le 1^{er} juillet 2023 ?

Oui. Le *Règlement* exige l'obtention d'un permis municipal pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongoir;
- ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, ce qui inclut :
 - une enceinte,
 - une plateforme,
 - une terrasse ouvrant sur une piscine.

Donc, même si vous avez une piscine existante, un permis municipal est requis pour réaliser les travaux visant à assurer sa mise aux normes.



**J'ai consulté la norme BNQ 9461-100,
mais je ne suis pas sûr de comprendre
l'ensemble des normes applicables.
À qui dois-je m'adresser afin de vérifier
si mes installations sont conformes ?**

Si vous planifiez l'installation d'une nouvelle piscine dotée d'un plongoir ou l'installation d'un plongoir sur une piscine existante, votre commerçant de piscine sera en mesure de répondre à vos questions et d'assurer le respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongoir.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page 14 du [*Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*](#).

Si vous avez des questions sur vos installations existantes, vous pouvez vous adresser à votre municipalité qui est responsable de l'application du *Règlement*. Vous pouvez également vous adresser à la Société de sauvetage.

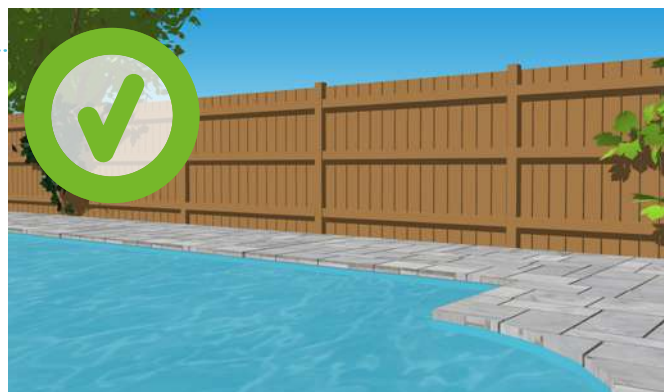
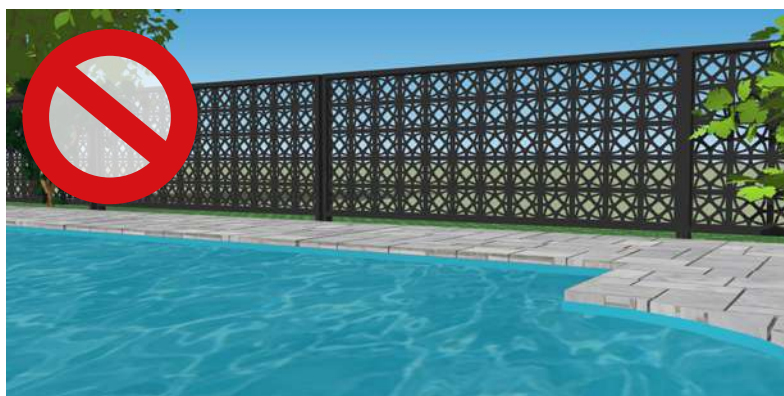


Quelles sont les exigences en ce qui concerne les matériaux de construction d'une enceinte ?

Est-ce que je peux fabriquer et installer moi-même mon enceinte avec les matériaux dont je dispose ?

Le *Règlement* ne prescrit pas les matériaux devant être utilisés pour construire une enceinte. Vous pouvez donc fabriquer vous-même votre enceinte avec les matériaux de votre choix, sous réserve que les exigences suivantes soient respectées :

- elle mesure au moins 1,2 m de hauteur;
- elle empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre par ex. : entre les barreaux, entre le bas de la clôture et le sol);
- elle est dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant en faciliter l'escalade;
 - par exemple, les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies ne devraient pas être utilisées,
 - dans le cas d'une clôture en bois, les traverses horizontales en saillie devraient être installées à une distance suffisante l'une de l'autre ou être installées du côté intérieur de l'enceinte;
- s'il s'agit d'une clôture en mailles de chaîne, les mailles mesurent 30 mm ou moins de largeur ou, sinon, la clôture est lattée;



- la porte de l'enceinte doit se refermer et se verrouiller automatiquement. Elle doit également respecter les mêmes exigences que l'enceinte;
- le dispositif de sécurité passif (loquet) doit être installé soit :
 - du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
 - du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.

Une enceinte doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour plus de détails, veuillez consulter les pages 6, 7 et 9 du [Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#).



Dois-je installer des lattes sur ma clôture en mailles de chaîne même si celle-ci est cachée dans une haie ?

L'obligation de poser des lattes sur une clôture en mailles de chaîne de plus de 30 mm s'applique à toute nouvelle clôture installée à compter du 1^{er} juillet 2021, à l'exception d'une nouvelle clôture acquise avant cette date et installée avant le 1^{er} octobre 2021.

Par conséquent, les clôtures en mailles de chaîne déjà existantes au 1^{er} juillet 2021 n'auront pas besoin d'être lattées même si les mailles ont plus de 30 mm. Par exemple, une clôture existante dans une haie de cèdre qui constitue une enceinte de piscine demeure conforme même si elle n'est pas lattée.

Toutefois, dans le cas d'une nouvelle piscine installée à compter du 1^{er} juillet 2021, toutes les exigences du *Règlement* devront être respectées, sans exception. Dans ce cas, une clôture en mailles de chaîne de plus de 30 mm qui n'est pas lattée ne pourrait pas constituer l'enceinte de la piscine, et ce, même si elle est dans une haie.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page 7 du [*Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*](#).



Exemple de clôture en mailles de chaîne dont la largeur est de moins de 30 mm.



Exemple de clôture en mailles de chaîne lattée.



Une haie ne constitue pas une enceinte.



Exemple de clôture ornementale qui peut être escaladée facilement.

**L'ensemble de mon terrain est clôturé.
La porte-patio donnant accès à la cour
arrière et à la piscine creusée est munie
d'un système d'alarme. Mes installations
sont-elles conformes ?**

Malgré le système d'alarme, si votre porte-patio permet d'accéder directement à la piscine, vos installations ne sont pas conformes au *Règlement*.

Il est recommandé d'installer une enceinte à l'extérieur de votre porte-patio ou entre votre maison et votre piscine.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page 11 du [*Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*](#).



Porte-patio entourée d'une clôture afin d'empêcher l'accès direct à l'intérieur de l'enceinte de la piscine.

**J'ai acheté une petite piscine gonflable
de 2,5 pieds de hauteur dans un magasin
à grande surface. Est-ce que je dois
l'entourer d'une enceinte même
si je l'installe seulement lorsque
mes petits enfants viennent se baigner
et que je la range immédiatement après ?
De plus, un adulte surveille toujours
les enfants pendant qu'ils se baignent.**

Le *Règlement* s'applique aussi aux piscines démontables, incluant les piscines gonflables, qui peuvent contenir au moins 60 cm d'eau. Lorsque la paroi de la piscine gonflable est de moins de 1,4 m de hauteur, celle-ci doit être entourée d'une enceinte.



Exemple d'une piscine démontable de moins de 1,4 m de hauteur devant être entourée d'une enceinte.

**Lorsqu'une piscine est entourée d'une
enceinte, y a-t-il une distance minimale
à respecter entre l'enceinte et la piscine ?**

Non, le *Règlement* ne prévoit pas d'exigence en ce qui concerne l'espacement entre une enceinte et une piscine. Toutefois, il est possible que la réglementation de votre municipalité prévoit une telle distance minimale. Assurez-vous de valider cette information auprès de celle-ci.

Est-ce qu'une clôture amovible est permise ?

L'installation d'une clôture amovible de type Pool Guard ou Enfant Sécure n'est pas interdite, si elle respecte les caractéristiques prévues par le *Règlement*. Bien qu'amovible, une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement.

Il est recommandé aux propriétaires de piscine de s'assurer que leur clôture amovible respecte la norme ASTM F2286-16 – Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas. Cette norme internationale décrit les exigences de performance et de conception des clôtures amovibles en treillis utilisées comme enceinte de piscine ou de spa.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page 8 du [Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#).

Est-ce que je peux installer des limiteurs d'ouverture de fenêtre dans les situations où le Règlement exige que l'ouverture maximale d'une fenêtre ne permette pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ?

L'installation de limiteurs constitue une option si la réglementation de votre municipalité le permet. Il importe donc de vous informer auprès de votre municipalité.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page 11 du [Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#).



Bien qu'amovible, cette clôture est solidement ancrée au sol.



Limiteur d'ouverture pour fenêtre.

Comment savoir si un objet situé à proximité de ma piscine constitue une structure ou un équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ?

Le *Règlement* prévoit que toute structure ou tout équipement fixes susceptibles d'être utilisés pour grimper par dessus la paroi ou l'enceinte de la piscine doivent être installés à plus de 1 m de cette paroi ou enceinte.

Les structures et équipements fixes sont des structures et équipements qui ne peuvent pas être déplacés facilement et qui demeurent généralement en place. Cette exigence ne s'applique donc pas aux meubles de jardin, aux jouets pour enfants, aux outils, etc. Elle ne s'applique pas non plus aux arbres.

Par ailleurs, une structure ou un équipement qui n'est pas susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte peut être situé à moins de 1 m de celle-ci. Ce serait le cas, par exemple, d'une remise ou d'un équipement rangé sous le patio de la piscine.

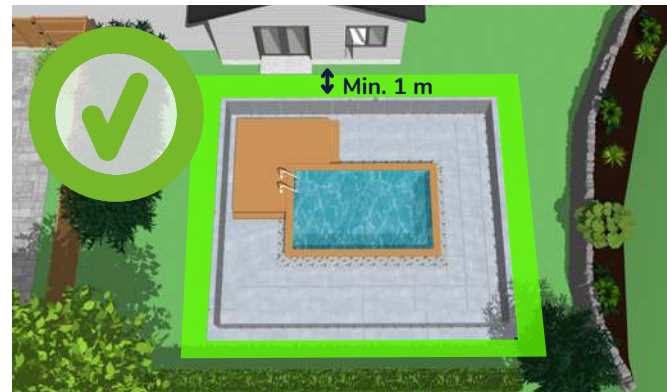
Malgré ces indications générales, l'application de cette norme comporte une certaine part d'interprétation. Votre municipalité étant responsable de l'application du *Règlement* sur son territoire, veuillez vous adresser à elle en cas de doute.

Rappelons que cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée avant le 1^{er} octobre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page 12 du [*Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*](#).



Les appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de 1 m de celle-ci. De plus, il n'y a aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi à moins de 1 m de celle-ci.



Exemple d'une enceinte de piscine située à plus de 1 m d'un mur de soutènement.

Comment dois-je sécuriser ma piscine hors terre afin de respecter le Règlement ?

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.

Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page 10 du [Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#).



Exemple d'échelle munie d'une portière de sécurité.



Exemple de plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte.



Exemple de terrasse rattachant la piscine à la résidence. La partie ouvrant sur la piscine est adéquatement protégée par une enceinte.

Si j'ai un spa pour 8-9 personnes, est-ce qu'il est assujéti au Règlement. Dois-je le clôturer ?

Seuls les spas pouvant contenir plus de 2 000 litres d'eau doivent respecter le *Règlement*. Si votre spa est plus petit, il n'est pas nécessaire d'installer une enceinte, même si sa profondeur est de plus de 60 cm.



Est-ce que les lacs et les étangs sont assujettis au Règlement ?

Les lacs et les étangs naturels ne sont pas assujettis au *Règlement*. Les lacs et les étangs artificiels non plus, s'ils ne sont pas destinés à la baignade.

Toutefois, il existe des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle. Ces installations doivent être conformes au *Règlement*.

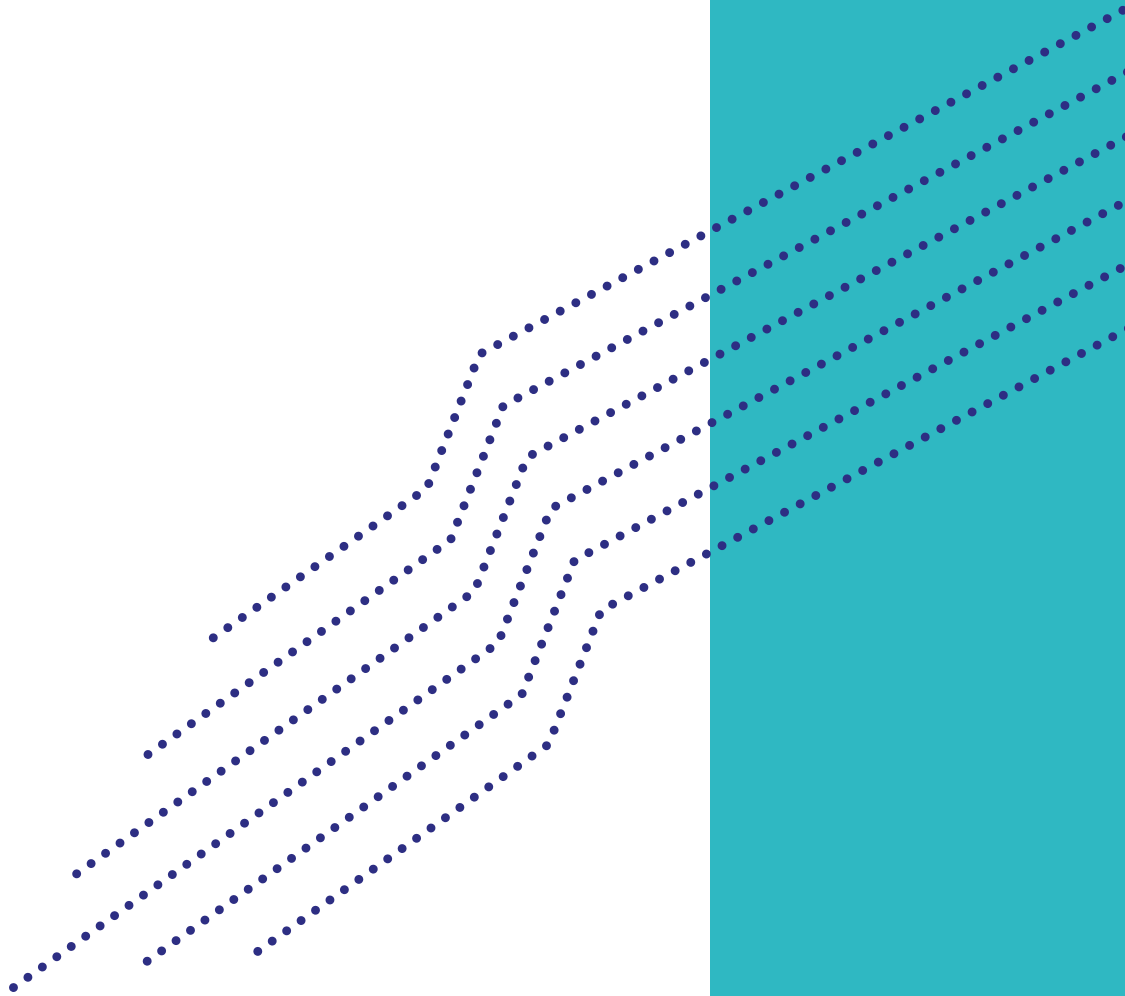
Pour plus de détails, veuillez consulter la page 5 du [*Guide d'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*](#).



Un étang de baignade.

Quels sont mes recours contre un voisin qui refuse de se conformer aux nouvelles règles ?

Ce sont les municipalités qui ont la responsabilité de veiller à l'application du *Règlement* sur leur territoire. Vous devez donc vous adresser à votre municipalité si vous pensez qu'une piscine de votre voisinage n'est pas conforme à ce règlement.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

